



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°

modifiant l'arrêté n°2015205-0023 du 24 juillet 2015 définissant les dérogations au respect des objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en application du VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 212-1, L. 214-3, R. 212-10, R. 212-11, R. 212-16 et R.212-18 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°2015205-0023 du 24 juillet 2015 du préfet coordonnateur de bassin définissant les dérogations au respect des objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en application du VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

VU la consultation du public réalisée du ;

Considérant l'avancement des projets mentionnés à l'arrêté n°2015205-0023 susvisé ;

Considérant que les projets mentionnés à l'article 1^{er} présentent un caractère d'intérêt général qui nécessitent des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice de nouvelles activités humaines pour leur réalisation de pouvoir une déroger aux objectifs de qualité définis dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie en application des 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces projets ne pourront être autorisés, au titre de la procédure prévue au L.214-3 du code de l'environnement, qu'à la condition que toutes les mesures pratiques soient prises pour atténuer l'incidence négative du projet sur l'état des masses d'eau concernées, que les modifications ou

altérations des masses d'eau répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés par le projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs définis au IV de l'article L. 212-1 et que les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine Normandie.

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau de l'article 1 de l'arrêté n°2015205-0023 susvisé précisant les projets listés qui peuvent faire l'objet d'une autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, dérogeant au respect des objectifs de qualité définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, est modifié comme suit :

Projet	Masse(s) d'eau ou bassin(s) versant(s) concernés à titre indicatif
Canal Seine Nord Europe	FRHR 185 : l'Oise du confluent de l'Ailette au confluent de l'Aisne FRHR 216-c : l'Oise du confluent de l'Aisne au confluent du Thérain FRHR 211 : L'Aisne du confluent de la Vesle au confluent de l'Oise FRHR 513 : Le canal latéral à l'Oise FRHR 187 : le Matz FRHR 188 : l'Aronde FRHR185-H0321000 : La Divette
Prolongement du Grand canal du Havre	HT03M : Estuaire de Seine Aval
Aménagement du Canal de Bray à Nogent sur la Seine	FRHR34 : La Seine du confluent du Ru de Faverolles (exclu) au confluent de la Voulzie (exclu) FRHR36 : L'Ardusson de sa source au confluent de la Seine (exclu) FRHR38 : La Seine du confluent de la Voulzie (exclu) au confluent de l'Yonne (exclu) FRHR39 : Le ruisseau des Méances de sa source au confluent de la Seine (exclu) FRHR40 : La Voulzie de sa source à la confluence de la Seine (exclu) FRHR41 : L'Auxence de sa source au confluent de la Seine (exclu) FRHR34-F2150600 :Vieille Seine FRHR34-F2209000 : ru de villenauxe FRHR34-F2228000 : noue d'Hermé FRHR35 : La Noxe de sa source au confluent de la Seine (exclu) FRHR37 : L'Orvin de sa source au confluent de la Seine (exclu)

Article 2 : Le projet du Canal Seine Nord Europe phase 1 fait l'objet d'une dérogation aux objectifs définis au IV de l'article L. 212-1 pour les masses d'eau suivantes concernant la morphologie et la continuité écologique :

FRHR 185 « L'Oise du confluent de l'Ailette (exclu) au confluent de l'Aisne (exclu) »
FRHR 216-c « L'Oise du confluent de l'Aisne (exclu) au confluent du Thérain (exclu) »
FRHR185-H0321000 « La Divette »
FRHR 187 « Le Matz de sa source au confluent de l'Oise (exclu) »

Article 3 : Le Préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, les préfets de région et de département du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Paris, le

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie

Marc GUILLAUME